



Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **AKOLIT NEO***

de la société NISSAN CHEMICAL CORPORATION
enregistrée sous le n° 2025-2209

Vu la décision du directeur général du 1^{er} décembre 2025 concernant le produit phytopharmaceutique LEIMAY,

Considérant que le produit AKOLIT NEO est strictement identique au produit LEIMAY,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	AKOLIT NEO	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	NISSAN CHEMICAL CORPORATION 5-1, Nihonbashi 2-Chome 103-6119 Chuo-Ku (TOKYO) Japon	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - amisulbrom	
Produit de référence	Nom commercial	LEIMAY
	N° AMM	2140179
Numéro d'intrant	258-2025.01	
Numéro d'AMM	2250379	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

31/12/2025

Pour le directeur général par intérim et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
 Bertrand BITAUD
 33BC435FF8C6444...



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	10 L